



Original : français

N° : ICC-01/04
Date: 28 Novembre
2008

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Réponse aux «Prosecution's Observations on 105 Redacted Applications for Victim Participation to the Case » du 9 juin 2008 et aux « Observations de la Défense sur les 105 demandes de participation à la procédure communiquées le 20 mai 2008 » du 10 juin 2008

Origine : Me Joseph KETA, représentant légal des demandeurs /0221/06, a/0224/06 à /0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0168/07 à a/0191/07, et a/0270/07.

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno Ocampo

Ms Fatou Bensouda

M. Ekkard Withopf

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la Procédure

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I rendait la « Décision relative à la participation des victimes ».¹
2. Le 7 mai 2008, la Chambre invitait les Parties à soumettre leurs observations sur les demandes de 105 victimes ayant demandé à participer à la procédure contre l'Accusé.²
3. La Chambre soulignait que, considérant l'appel autorisé à l'encontre de la Décision du 18 janvier 2008, seules les demandes des individus alléguant être des victimes directes des charges confirmées contre l'accusé seront considérées.³
4. Le Procureur et la Défense ont déposé leurs observations en date du 9 juin 2008,⁴ respectivement 10 juin 2008.⁵
5. Lors de l'audience du 18 novembre 2008, la Chambre de Première instance a imparti un délai au 28 novembre 2008 pour le dépôt d'une réponse des victimes-demanderesses aux observations du Procureur et de la Défense.⁶

Droit applicable

6. Attendu que l'article 68 (3) du Statut de la Cour et les Règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve sont applicables en l'espèce ;
7. Vu la jurisprudence qui a établi que la règle 85(a) du Règlement de procédure et de Preuves énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes quel que soit le stade de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer, à savoir que la victime doit être une personne physique ; qu'elle doit avoir subi un préjudice ; que le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et qu'il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice ;⁷

¹ ICC-01/04-01/06-1119.

² ICC-01/04-01/06-1308.

³ Idem, par. 13.

⁴ ICC-01/04-01/06-1386, "Prosecutions' Observations on 105 Redacted Applications for Victim Participation to the Case", 9 juin 2008.

⁵ ICC-01/04-01/06-1388, "Observations de la Défense sur els 105 demandes de participation à la procédure communiquées le 20 mai 2008", 10 juin 2008.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-98-FRA ET WT 18-11-2008 7/44 SZ T, p. 7.

⁷ ICC-01/04-01/06-228, p. 7.

8. Attendu que selon l'article 85 (b), « le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »;
9. Qu'au surplus, la jurisprudence a établi:

« qu'au stade de l'affaire, les Demandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt ; que le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes exposés dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes. »⁸
10. Attendu que dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre de Première Instance a statué que :

« [p]our déterminer si une victime qui en fait la demande peut participer à ce procès, la Chambre de première instance doit se poser les questions suivantes : premièrement, le demandeur est-il une victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour au sens de la règle 85 du Règlement ; et deuxièmement, les intérêts de la victime sont-ils concernés, comme l'exige l'article 68-3 du Statut ? »⁹
11. Attendu que la Chambre de Première Instance a jugé qu'il était suffisant à ce stade de

« vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre de première instance appréciera la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations (si celles - ci sont disponibles) ».¹⁰

⁸ ICC - 01/04 - 01/ - 06 - 228, p. 8 et 9; ICC-01-04-01-06-1119-tFRA, para. 10.

⁹ ICC-01-04-01-06-1119-tFRA, para. 86.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, para. 99.

12. Attendu que la Chambre de Première Instance a en outre décidé qu'elle accepterait notamment les différents documents suivants, qui permettent à une « personne physique » de faire la preuve de son identité :¹¹

« i) Pièces d'identité officielles, telles qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un acte de naissance, un certificat de décès, un certificat de mariage, un livret de famille, un testament, un permis de conduire ou une carte d'une agence humanitaire ;

ii) Pièces d'identité non officielles, telles qu'une carte d'électeur, une carte d'étudiant, une carte d'élève, une lettre d'une autorité locale, une carte de résident d'un camp, des documents relatifs à des traitements médicaux, une carte d'employé, un carnet de baptême ;

iii) Autres documents, tels qu'un certificat ou une attestation de perte de documents officiels explicitement désignés, des documents scolaires, une carte de membre d'une église, une carte de membre d'association ou de parti politique, des documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, un certificat de nationalité ou un livret de pension.

...Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir ou de produire des documents du type de ceux visés au paragraphe précédent, la Chambre acceptera une déclaration signée par deux témoins crédibles attestant de son identité et, s'il y a lieu, du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande concordent. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.¹²

Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera tout document la constituant en vertu du droit du pays concerné ainsi que tout document crédible établissant qu'un de ses biens « consacré[s] à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct », comme le prévoit la règle 85 - b. »¹³

13. Attendu que la Chambre a de plus ordonné que :

« Toutes les victimes souhaitant participer à la procédure doivent le demander par écrit, en détaillant la nature du préjudice subi et la façon dont leurs intérêts

¹¹ ICC - 01/04 - 374 - tFRA - Corr2, par. 13 à 15.

¹² ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, paras 87-88.

¹³ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, para. 89.

personnels sont concernés. Cette exigence ne s'applique pas aux victimes déjà autorisées à participer à la procédure et à celles qui ont déjà déposé une demande à cette fin ».¹⁴

14. Attendu que la Chambre d'Appel a statué et précisé dans sa décision du 11 juillet 2008 que :

« La règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») définit la notion de victime. Le préjudice subi par une personne physique est un préjudice infligé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel. Les préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle dès lors que la victime en souffre personnellement. La question à examiner est celle de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes. »¹⁵

15. Attendu que les Juges en appel ont en outre statué:

« [A]ux fins de la participation au procès, le préjudice allégué par une victime et le concept d'intérêts personnels visé à l'article 68-3 du Statut doivent être corrélés aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé. »¹⁶

16. Qu'enfin le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'Accusé indique, *inter alia* :¹⁷

« qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à décembre 2003, des membres des FPLC ont commis des actes répétés d'enrôlement dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans qui ont été formés dans les camps d'entraînement des FPLC de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Bogoro, Sota et Irumu ;

[...] qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à décembre 2003, des membres des FPLC ont commis des actes répétés de conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans qui ont été formés dans les camps d'entraînement des FPLC de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Bogoro, Sota et Irumu ;

[...] qu'il y a des motifs raisonnables de croire que durant la période en cause, des membres des FPLC ont, de manière répétée, fait participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités survenues à Libi et Mbau en octobre 2002, à Largu au début de 2003, à Lipri et Bogoro en février et mars 2003, à Bunia en mai 2003 et à Djugu et Mongwalu en juin 2003 »

17. Que les demandeurs soumettent que c'est sur cette base que leurs demandes doivent être examinées.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, pp.51-52.

¹⁵ ICC-01-04-01-06-1432-tFRA.pdf, para. 1.

¹⁶ ICC-01-04-01-06-1432-tFRA.pdf, para. 2.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2-US, p. 2.

Examen des demandes des victimes

Remarques préliminaires

18. Le représentant légal est mandaté par les victimes a/0221/06, a/0224/06 à /0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0168/07 à a/0191/07, et a/0270/07.
19. Les demandeurs reconnaissent que certaines demandes contiennent quelques contradictions et inexactitudes, dues à l'incompréhension de certaines questions au moment de remplir la demande de participation avec l'aide des intermédiaires. Ces contradictions s'expliquent notamment par le manque d'éducation de la plupart des victimes en raison des problèmes que l'on connaît en République Démocratique du Congo, par leur jeune âge, la difficulté de compréhension du formulaire complexe etc.
20. C'est pourquoi le représentant légal s'est rendu à deux reprises en mission pour rencontrer ces enfants et leur demander de clarifier certains éléments. Dans de nombreux cas, les enfants ont alors exprimé plus amplement leur histoire, dans leur langue (Alur, et parfois Swahili), et ont également pu rectifier des erreurs dans la prise des dates de naissance.
21. Le représentant légal soumet que l'information récoltée de la sorte, dans la langue maternelle de ces enfants, et ultérieurement au dépôt du formulaire avec l'aide d'intermédiaires, est l'information qui est la plus susceptible d'être exacte. Par conséquent, cette information devrait permettre à la Cour d'établir qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces enfants sont bien des victimes au sens du Statut, des Règles de la Cour et de sa jurisprudence.
22. S'agissant des dates données par les enfants par rapport aux événements qu'ils rapportent, certaines contradictions ou possibles inexactitudes s'expliquent par le fait que ces enfants vivent dans un contexte où le calendrier n'est pas souvent disponible. De plus, ces événements tragiques et traumatiques dont ils ont été victimes (enlèvement, entraînement forcé dans des camps, obligation de perpétrer des actes d'extrême violence sous la menace alors qu'ils étaient très jeunes, etc.) se sont déroulés il y a plusieurs années. C'est pourquoi les demandeurs soumettent que l'on ne saurait être excessivement exigeant quant à la précision des dates indiquées pour ces événements. Ces dates sont souvent approximatives, mais les événements décrits

correspondent bien à des schémas dont on sait qu'ils ont existé, ce qui rend les demandes crédibles malgré quelques approximations.

23. Par ailleurs, s'agissant des documents à l'appui des demandes, les demandeurs désirent souligner les extrêmes difficultés auxquelles les victimes, les intermédiaires et les représentants légaux se heurtent pour tâcher de récolter les documents requis par la Chambre à l'appui d'une demande.
24. Enfin, si besoin était, les demandeurs sont prêts à répondre à une éventuelle requête de la Cour pour obtenir des « informations supplémentaires ».¹⁸ Les demandeurs soumettent en outre qu'ils pourraient, si nécessaire, être auditionnés par la Cour ou un membre du Greffe, en particulier de la Section de la participation des victimes et des réparations.¹⁹

Examen de chaque demande

25. Les demandeurs soumettent que leurs demandes remplissent les conditions posées par le droit applicable en la matière. Les demandeurs sont en effet tous des personnes physiques, et dans un cas (a/0270/07), le demandeur représente aussi une institution au sens de la Règle 85 (b). Les demandeurs allèguent tous, dans leur demande, un préjudice découlant d'un crime qui relève de la compétence de la Cour et reproché à Thomas Lubanga Dyilo. Les demandeurs démontrent en effet dans chacun de leur formulaire de demande et parfois dans leurs déclarations complémentaires, qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt. Les demandeurs apportent effet suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'ils ont subi un préjudice directement lié aux crimes exposés dans le mandat d'arrêt, ou qu'ils ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes. Les demandeurs soumettent en outre qu'ils ont déposé les documents requis à l'appui de leurs demandes.
26. Les demandeurs répondent ci-après aux observations particulières faites par le Procureur et la Défense.

¹⁸ ICC-01-04-101_French, para. 96.

¹⁹ ICC-01-04-101_French, para. 96.

a/0221/06	Le Procureur est d'avis que le demandeur remplit <i>prima facie</i> les conditions nécessaires pour la participation²⁰ et demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.²¹ La Défense argue que le demandeur avait 15 ans en septembre 2002.²² Le Demandeur a soumis à la Cour en août 2007 un acte de naissance indiquant qu'il est né en juillet 1989 (et non en janvier 1987). Il a en outre soumis en juin 2008 une déclaration complémentaire par laquelle il indique qu'il est bien né en juillet 1989. Il a également soumis une carte d'élève confirmant cette date de naissance. Le Demandeur explique cette contradiction par le manque de communication claire au moment de remplir sa demande avec l'aide d'un intermédiaire. Les documents fournis par le Demandeur indiquent donc qu'il avait moins de 15 ans au moment de son enlèvement et enrôlement dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Le Demandeur soumet qu'il y a donc des motifs raisonnables de croire qu'il avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0224/06	Le Procureur et la Défense soumettent que le demandeur avait 15 ans en septembre 2002 et était donc trop âgé pour être reconnu comme victime des charges retenues contre l'Accusé.²³ Le Demandeur a cependant soumis ultérieurement un acte de naissance, une carte d'élève ainsi qu'une déclaration complémentaire qui indiquent tous qu'il est né en juin 1989. Il y a donc des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0225/06	le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.²⁴ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits (notamment sa carte d'élève), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0226/06	le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.²⁵ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits (notamment sa carte d'élève), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime

²⁰ ICC-01-04-01-06-1386, para. 27.

²¹ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

²² ICC-01-04-01-06-1388, para. 13.

²³ ICC-01-04-01-06-1388, para. 13; ICC-01-04-01-06-1386, para. 36.

²⁴ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

	dans cette affaire.
a/0227/06	Le Procureur et le Défense indiquent que cette victime avait 15 ans au moment des faits. Le Demandeur a cependant produit ultérieurement une carte d'élève et une déclaration complémentaire rectificative qui indiquent toutes deux qu'il est né en juillet 1989. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits (notamment sa carte d'élève), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0228/06	Le Procureur et le Défense indiquent que cette victime avait 15 ans au moment des faits. Le Demandeur a cependant produit ultérieurement, en août 2007, un acte de naissance précisant qu'il est né en décembre de l'année 1987. Dans sa demande il dit avoir été enlevé et enrôlé de force en juillet 2002. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0229/06	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.²⁶ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits (notamment sa carte d'élève), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0230/06	le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.²⁷ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits (notamment sa carte d'élève), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0236/06	Le Procureur et le Défense indiquent que cette victime avait 15 ans au moment des faits. Cependant le demandeur a produit ultérieurement, en juin 2008, une carte d'élève et une déclaration complémentaire qui indiquent toutes deux qu'il est né en juillet 1988. Dans sa déclaration complémentaire et rectificative il explique que cette erreur est due à une mauvaise compréhension au moment de remplir sa demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents

²⁵ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

²⁶ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

²⁷ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

	produits (notamment sa carte d'élève), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0237/06	le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.²⁸ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits (notamment sa carte scolaire), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0238/06	le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.²⁹ La Défense allègue des contradictions au niveau de la date des faits dans la demande et dans une déclaration ultérieure complémentaire. Le demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer ces contradictions. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0239/06	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.³⁰ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits (notamment sa carte scolaire), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0240/06	Le Procureur et le Défense sont d'avis que cette victime avait plus de 15 ans au moment des faits. Le Demandeur a cependant produit ultérieurement, en juin 2008, une carte d'élève et une déclaration complémentaire précisant qu'il est né en octobre 1989. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande, et des documents produits il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0241/06	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.³¹ La Défense souligne que la demande ne contient pas de document prouvant

²⁸ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

²⁹ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

³⁰ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

³¹ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

	l'identité du demandeur.³² Le demandeur essaiera d'envoyer ce document dans les meilleurs délais (l'envoi de ces documents est rendu d'autant plus difficile vu la situation sécuritaire actuelle en Ituri) mais en attendant il soumet qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0054/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ³³ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits (notamment sa carte scolaire), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0055/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ³⁴ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0056/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ³⁵ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0057/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ³⁶ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0058/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ³⁷ La Défense s'oppose à cette demande arguant du fait que la carte d'électeur

³² ICC-01-04-01-06-1388, para. 16.

³³ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

³⁴ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

³⁵ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

³⁶ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

³⁷ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

	contredit la date de naissance.³⁸ Cependant le représentant légal est retourné voir cet enfant en juin 2006 pour clarifier ces contradictions et le demandeur a produit une déclaration complémentaire et une carte d'élève qui indiquent toutes deux que le demandeur est né en août 1988. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0059/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.³⁹ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0060/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁴⁰ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0061/07	Le Procureur et la Défense sont d'avis que cette victime avait plus de 15 ans au moment des faits. Il est vrai que la victime indique dans sa demande être née le 4 mars 1987. Le demandeur tentera d'envoyer les documents complémentaires nécessaires pour préciser sa demande.
a/0062/07	Le Procureur et la Défense indiquent que le demandeur avait 15 ans au moment des faits. Il est vrai que la victime indique être née le 13 janvier 1987. Le demandeur tentera d'envoyer les documents complémentaires nécessaires pour préciser sa demande.
a/0064/07	Le Procureur est d'avis que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes quand à la date à laquelle ces crimes ont été commis et que la Chambre devrait demander de plus amples informations au demandeur.⁴¹ La Défense indique que « la date de naissance indiquée sur la carte de démobilisation est février 1986. Le demandeur était donc âgé de plus de 15 ans en septembre 2002 ». Il est vrai que la victime indique dans sa demande être née le 5 février 1990 alors que sa carte de démobilisation indique une date de naissance la même

³⁸ ICC-01-04-01-06-1388, para. 13, p. 6.

³⁹ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁴⁰ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁴¹ ICC-01-04-01-06-1386, para.30 et conclusion, para. 40.

	date mais en 1986. Le demandeur soumet néanmoins que la date figurant sur sa carte de démobilisation est erronée, et a été apposée sur la carte pour cacher l'infraction à la loi que constitue l'enrôlement et la conscription d'un mineur et son utilisation dans des forces armées. De plus, vu les incertitudes et la marge d'erreurs possible, le demandeur prie la Chambre de bien vouloir lui reconnaître el statut de victime. Subsidiairement, le demandeur tentera d'envoyer les documents complémentaires nécessaires pour préciser sa demande. Plus subsidiairement, le demandeur requiert une audition avec un membre de la SPVR.
a/0065/07	Le Procureur et la Défense indique que le demandeur affirme être né en mars 1987 et avait donc 15 ans au moment des faits. La Défense souligne en outre que le demandeur n'a fourni aucun document à l'appui de sa demande. Il est vrai que la victime indique dans sa demande être née en mars 1987. Le demandeur tentera d'envoyer les documents complémentaires nécessaires pour préciser sa demande.
a/0168/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁴² La Défense prétend que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer des possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0169/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁴³ La Défense prétend que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer de possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0170/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁴⁴ La Défense prétend que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer des possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0171/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁴⁵ La Défense prétend que le demandeur allègue « des préjudices qui n'entretiennent pas de lien direct avec les charges pesant contre l'accusé,

⁴² ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁴³ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁴⁴ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁴⁵ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

	mais résultent d'autres crimes dont la Chambre n'est pas saisie ».⁴⁶ Or, à la section D de sa demande, le Demandeur explique clairement avoir été recruté et conscrit comme enfant soldat par le groupe armé de l'UPC, et que son chef était Thomas Lubanga. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits (notamment sa carte scolaire), il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur remplit toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0172/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁴⁷ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0173/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁴⁸ La Défense prétend que le demandeur allègue « des préjudices qui n'entretiennent pas de lien direct avec les charges pesant contre l'accusé, mais résultent d'autres crimes dont la Chambre n'est pas saisie ».⁴⁹ Or, à la section D de sa demande, le Demandeur explique clairement avoir été recruté et conscrit comme enfant soldat par le groupe armé de l'UPC, et que son chef était Thomas Lubanga. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur remplit toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0174/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁵⁰ La Défense prétend que la demande devrait être rejetée car le demandeur « ne précise pas les dates exactes des événements allégués, la seule date mentionnée étant « vers 2002 » ».⁵¹ Le demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer de possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0175/07	Le Procureur argue que la date de naissance indiquée sur le certificat de démobilisation diffère de celle mentionnée dans la demande.⁵² En effet, tandis que la demande indique que le demandeur est né en 1989, la carte de démobilisation contient une date de naissance en 1986. Le Procureur en conclut que la Chambre devrait demander de plus amples informations au demandeur.⁵³

⁴⁶ ICC-01-04-01-06-1388, para. 21.

⁴⁷ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁴⁸ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁴⁹ ICC-01-04-01-06-1388, para. 21.

⁵⁰ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁵¹ ICC-01-04-01-06-1388, para. 13, p. 8.

⁵² ICC-01-04-01-06-1386, para. 29.

	La Défense soutient que le demandeur avait plus de 15 ans en septembre 2002 vu sa carte de démobilisation.⁵⁴ Le Demandeur soumet néanmoins que la date figurant sur sa carte de démobilisation est erronée, et a été apposée sur la carte pour cacher l'infraction à la loi que constitue l'enrôlement et la conscription d'un mineur et son utilisation dans des forces armées. De plus, vu les incertitudes et la marge d'erreurs possible, le demandeur prie la Chambre de bien vouloir lui reconnaître le statut de victime. Subsidiairement, le demandeur tentera d'envoyer les documents complémentaires nécessaires pour préciser sa demande. Plus subsidiairement, le demandeur requiert une audition avec un membre de la SPVR.
a/0176/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁵⁵ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur remplit toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0177/07	Le Procureur argue que la date de naissance indiquée sur le certificat de démobilisation de cette jeune fille diffère de celle mentionnée dans la demande.⁵⁶ En effet, tandis que la demande indique que le demandeur est né en 1988, la carte de démobilisation contient une date de naissance en 1986. Le Procureur en conclut que la Chambre devrait demander de plus amples informations à la demanderesse.⁵⁷ La Défense soutient que la Demanderesse avait plus de 15 ans en septembre 2002 vu sa carte de démobilisation.⁵⁸ La Demanderesse soumet néanmoins que la date figurant sur sa carte de démobilisation est erronée, et a été apposée sur la carte pour cacher l'infraction à la loi que constitue l'enrôlement et la conscription d'une mineure et son utilisation dans des forces armées. De plus, vu les incertitudes et la marge d'erreurs possible, la Demanderesse prie la Chambre de bien vouloir lui reconnaître le statut de victime. Subsidiairement, la demanderesse tentera d'envoyer les documents complémentaires nécessaires pour préciser sa demande. Plus subsidiairement, la Demanderesse requiert une audition avec un membre de la SPVR.
a/0178/07	Le Procureur argue que la date de naissance indiquée sur le certificat de démobilisation de la victime diffère de celle mentionnée dans la demande.⁵⁹ En effet, tandis que la demande indique que le Demandeur est né en décembre 1987, la carte de démobilisation contient une date de naissance en 1986.

⁵³ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 40.

⁵⁴ ICC-01-04-01-06-1388, para. 13, p. 6.

⁵⁵ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁵⁶ ICC-01-04-01-06-1386, para. 29.

⁵⁷ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 40.

⁵⁸ ICC-01-04-01-06-1388, para. 13, p. 6.

⁵⁹ ICC-01-04-01-06-1386, para. 29.

	Le Procureur en conclut que la Chambre devrait demander de plus amples informations au Demandeur.⁶⁰ La Défense soutient que le Demandeur avait plus de 15 ans en septembre 2002 vu sa carte de démobilisation.⁶¹ Le Demandeur soumet néanmoins que la date figurant sur sa carte de démobilisation est erronée, et a été apposée sur la carte pour cacher l'infraction à la loi que constitue l'enrôlement d'une mineure et son utilisation dans des forces armées. De plus, vu les incertitudes et la marge d'erreurs possible, le Demandeur prie la Chambre de bien vouloir lui reconnaître le statut de victime. Subsidiairement, le Demandeur tentera d'envoyer les documents complémentaires nécessaires pour préciser sa demande. Plus subsidiairement, le demandeur requiert une audition avec un membre de la SPVR.
a/0179/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁶² La Défense prétend que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer des possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0180/07	Le Procureur est d'avis que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes quand à la date à laquelle ces crimes ont été commis.⁶³ Le Procureur indique également que la demande et le certificat de démobilisation n'indiquent pas la date de conscription.⁶⁴ Le Procureur relève en outre que la date de naissance sur la carte de démobilisation diffère de celle mentionnée sur la demande.⁶⁵ En effet, tandis que la demande indique que le demandeur est né en mars 1990, la carte de démobilisation contient une date de naissance en mai 1987. Le Procureur en conclut que la Chambre devrait demander de plus amples informations au demandeur.⁶⁶ La Défense souligne aussi la date de naissance indiquée sur la carte de démobilisation.⁶⁷ Le Demandeur soumet néanmoins que la date figurant sur sa carte de démobilisation est erronée, et a été apposée sur la carte pour cacher l'infraction à la loi que constitue l'enrôlement d'un mineur et son utilisation dans des forces armées. De plus, vu les incertitudes et la marge d'erreurs possible, le demandeur prie la Chambre de bien vouloir lui reconnaître le statut de victime. Subsidiairement, le demandeur tentera d'envoyer les documents complémentaires nécessaires pour préciser sa demande. Plus subsidiairement, le demandeur requiert une audition avec un membre de la SPVR.

⁶⁰ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 40.

⁶¹ ICC-01-04-01-06-1388, Para. 13, p. 6.

⁶² ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁶³ ICC-01-04-01-06-1386, para.30.

⁶⁴ ICC-01-04-01-06-1386, para. 29.

⁶⁵ ICC-01-04-01-06-1386, para. 29.

⁶⁶ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 40.

a/0181/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁶⁸ La Défense prétend que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer des possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0182/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁶⁹ La Défense souligne que le demandeur n'a fourni aucun document à l'appui de sa demande permettant de prouver son âge ou son identité. Le demandeur tentera d'envoyer ce document dès que possible, en tenant compte de la situation sécuritaire. La Défense soutient en outre que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer des possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0183/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁷⁰ La Défense prétend que le demandeur ne mentionne pas l'UPC ou les FPLC, et que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Or le Demandeur indique expressément à la section D2 de sa demande que les responsables des crimes allégués sont « Thomas Lubanga et son groupe armé UPC ». S'agissant des dates, le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer de possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0184/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁷¹ La Défense prétend que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer de possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0185/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire.⁷² La Défense argue que « le demandeur affirme être né en 1992, mais sa carte d'électeur du demandeur indique qu'il est né en 1987 ».⁷³

⁶⁷ ICC-01-04-01-06-1388, para. 13, pp.13-14.

⁶⁸ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁶⁹ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁷⁰ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁷¹ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁷² ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

	Cependant la Défense fait erreur car la carte d'électeur est celle de la personne ayant agi au nom de la victime et non de la victime elle-même. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur avait moins de 15 ans au moment des faits, et qu'il remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0187/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁷⁴ La Défense prétend que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer de possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0188/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁷⁵ La Défense prétend que les dates des faits ne sont pas suffisamment précises. Le Demandeur se réfère aux explications données au paragraphe 22 ci-dessus pour expliquer de possibles approximations, mais considère que les détails donnés sont suffisants en l'espèce pour pouvoir lui accorder le statut de victimes dans la présente affaire, dont il remplit toutes les conditions.
a/0189/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁷⁶ La Défense prétend que le demandeur allègue « des préjudices qui n'entretiennent pas de lien direct avec les charges pesant contre l'accusé, mais résultent d'autres crimes dont la Chambre n'est pas saisie ». S'il est vrai que ce demandeur, comme beaucoup d'autres, semble avoir mal compris la question 1 de la section E du formulaire de demande de participation -dont on sait qu'il est fort complexe pour les demandeurs-, il s'avère en revanche que ce demandeur décrit clairement à la section D avoir été recruté et enrôlé par les forces armées de Thomas Lubanga. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur remplit toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0190/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁷⁷ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur remplit toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0191/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁷⁸

⁷³ ICC-01-04-01-06-1388, para. 13, p. 7.

⁷⁴ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁷⁵ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁷⁶ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁷⁷ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

	La Défense argue que « le demandeur ne mentionne pas l'UPC dans la description détaillée des crimes allégués ». ⁷⁹ Or, à la question 2 de la section D de sa demande, le demandeur indique expressément « le responsable de l'événement e[s]t Thomas Lubanga et son groupe armé UPC ». Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur remplit par ailleurs toutes les conditions pour être reconnu comme victime dans cette affaire.
a/0270/07	Le Procureur demande à la Chambre d'accorder le statut de participant à cette victime dans la présente affaire. ⁸⁰ Tandis que la Défense s'oppose à toutes les demandes, elle ne fait aucune remarque particulière sur cette demande. Le Demandeur soumet donc qu'au vu de sa demande et des documents produits, il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur, qui demande à participer en tant que victime pour lui-même⁸¹ et pour la perte de propriété de l'institution dédiée à l'éducation qu'il représente, remplit les critères pour être reconnu comme victime au sens de la Règle 85 (a) et (b) dans cette affaire.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, les Demandeurs a/0221/06, a/0224/06 à /0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0241/06, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0168/07 à a/0191/07, et a/0270/07 prient respectueusement la Chambre de leur accorder la qualité de victimes au stade de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* dans la situation en RDC, eu égard aux préjudices liés aux crimes tels que décrits dans le mandat d'arrêt à l'encontre de ce dernier.

Me Joseph KETA



Fait le 28 Novembre 2008

A Bruxelles

⁷⁸ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39.

⁷⁹ ICC-01-04-01-06-1388, para. 13, p. 10.

⁸⁰ ICC-01-04-01-06-1386, conclusion, para. 39, and para. 28.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-228, p. 9, en particulier le premier paragraphe et la note de bas de page 24.